



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0134  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0134 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une exploitation avicole existante à Saint-Martin-des-Bois (41) reçue le 13 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parcours avicole existant sur les parcelles cadastrales ZK 0021 et 0022 à Saint-Martin-des-Bois (41) ;

**CONSIDÉRANT** que la surface couverte par l'installation sera d'environ 1572 m<sup>2</sup> et que les ombrières seront placées à une hauteur de 1,8 m ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation permettra de produire une puissance totale d'environ 300 kWc<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu sur un secteur déjà anthropisé et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation permettra de créer de l'ombre sur le parcours avicole, en améliorant par conséquent le confort animal ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notable sur l'environnement et la santé humaine ,

### **ARRÈTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une exploitation avicole à Saint-Martin-des-Bois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **04 NOV. 2020**  
Pour le préfet et par délégation,

Yann DERACO Signature numérique de  
Yann DERACO yann.deraco  
Date: 2020.11.04 11:23:41  
+01'00'

1kWc ou « kilowatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

— un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

— un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

— un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet :**

**www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

